



PRÉFET DE LA VENDÉE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT
L'AGRANDISSEMENT ET LA DECONNEXION D'UN PLAN D'EAU D'IRRIGATION
AGRICOLE, D'UNE SURFACE TOTALE DE 28 400 M² ET D'UNE CAPACITÉ DE 68 000 M³ SUR
LA COMMUNE DE ROCHESERVIÈRE AU LIEU-DIT "LA COINDRIE", SUR LES PARCELLES
DE SECTION ZX N° 12, 13 ET 35
DOSSIER N° 85-2020-00180

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 29/05/2020 et présenté par le GAEC l'Evidence, enregistré sous le n° 85-2020-00171 et relatif à l'agrandissement et la déconnexion d'un plan d'eau d'irrigation agricole d'une surface totale d'environ de 28 400 m² et d'une capacité de 68 000 m³ sur la commune de Rocheservière au lieu-dit "La Coindrie", sur les parcelles de section ZX n° 12, 13 et 35 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC L'EVIDENCE
3bis, La Coindrie
85 620 ROCHESERVIÈRE**

concernant l'agrandissement et la déconnexion d'un plan d'eau d'irrigation agricole d'une surface totale d'environ de 28 400 m² et d'une capacité de 68 000 m³ sur la commune de Rocheservière au lieu-dit "La Coindrie", sur les parcelles de section ZX n° 12, 13 et 35.

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration n° 95/270/355 délivré à M. Jaunet Gérard le 11 octobre 1995.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999

	l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.		
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra d'abord respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus au présent récépissé. Il devra aussi respecter les dispositions de son dossier notamment :

- * Les travaux se réaliseront impérativement en période sèche.
- * Les prélèvements pour le remplissage du plan d'eau sont pratiqués par captage des eaux de ruissellement du bassin versant naturel et par pompage dans un bassin de reprise, un plan d'eau de l'exploitation captant les eaux d'un autre bassin versant, uniquement du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante ;
- * En dehors de la période de remplissage, du 1^{er} avril au 31 octobre, le dispositif de captage des eaux de ruissellement sera fermé pour diriger les eaux vers le fossé de contournement du plan d'eau, la dérivation du cours d'eau ;
- * Le volume maximal prélevable chaque année dans cette retenue est fixé à 68 000 m³.
- * Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, un dispositif de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés doit être installé. Pour les retenues collinaires un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau assorti de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau peut être installé conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux prélèvements.
- * En mesure compensatoire, une zone humide d'une surface totale d'environ 3 150 m² est optimisée et entretenue.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29 juillet 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou les prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la Mairie de Rocheservière où cette opération doit être réalisée, pour affichage du récépissé et pour tenir le dossier à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois. Elles seront adressées aussi à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Logne et Boulogne pour information.

Le récépissé sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VENDEE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Rocheservière par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue avant six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux et informé par écrit de la date d'achèvement des travaux avec en pièces jointes un plan de récolement indiquant les principales caractéristiques de l'ouvrage. Le cas échéant le service de police de l'eau devra être averti de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois, date à la quelle vous pouvez commencer les travaux, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé le 29 mai 2020.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

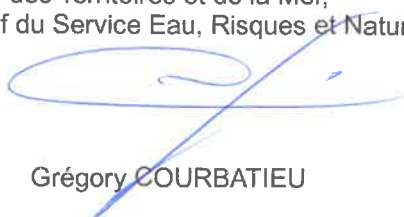
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A La Roche-sur-Yon, le 8 juin 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature



Grégory COURBATIEU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales
Copie au bureau d'études : AVEC

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 27 août 1999
- Arrêté du 27 août 1999